

## Arrêt

n°225 066 du 22 août 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Fr. HAENECOUR  
Rue Sainte Gertrude, 1  
7070 LE ROEULX

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 13 août 2019, à 19h18, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et notifié le 8 août 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 août 2019 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2019 à 12h00.

Entendue, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me Fr. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRICKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante, qui se déclare de nationalité marocaine, expose être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2012 alors qu'elle était âgée de 14 ans en vue de rejoindre son père, de nationalité belge. Elle aurait regagné le Maroc pour des vacances en 2014 avec son père, lequel aurait été immobilisé sur place à la suite d'un accident et serait en définitive décédé en 2015.

1.2. La requérante serait revenue en Belgique en 2016 et a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision négative dans le courant de l'année 2017.

1.3. Le 7 août 2019, la requérante a été interceptée par la police de Charleroi pour vol à l'étalage. A cette occasion elle a déclaré avoir une sœur et un partenaire sur le territoire belge. Le lendemain, elle s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et une interdiction d'entrée.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée par le présent recours, est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n° CH.12.L 1.043996/2019 de la police de Charleroi. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressée déclare avoir rejoint son père en 2012 en Belgique, mais qu'il serait décédé depuis lors. Elle déclare également que sa sœur serait présente sur le territoire, et qu'elle aurait un compagnon belge dont elle refuse de décrire l'identité. Néanmoins, selon le dossier administratif de l'intéressée, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressée déclara ne pas avoir de problème de santé pouvant empêcher un éloignement du territoire.*

*Notons d'abord qu'il ressort de la Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c, France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux », Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur,*

*En outre, le fait que le compagnon et la sœur de l'intéressée séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEOH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 6 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH,*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEOH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :*

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.05.2017 qui lui a été notifié le 12.05.2017. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n° CH.12.L 1.043996/2019 de la police de Charleroi. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

La demande de protection internationale introduit le 20.09.2016 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 28.04.2017.

## Reconduite à la frontière

### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

- 4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.05.2017 qui lui a été notifié le 12.05.2017. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

*L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n° CH.12.L 1.043996/2019 de la police de Charleroi. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

La demande de protection internationale introduit le 20.09.2016 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 28.04.2017.

*L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine. L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine*

[...] »

## **2. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête**

La recevabilité *ratione temporis* est remplie et n'est plus contestée par la partie défenderesse qui déclare, lors de l'audience, renoncer à l'exemption d'irrecevabilité soulevée à cet égard dans sa note d'observations.

La condition d'extrême urgence est également remplie et n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

## **3. Examen des conditions de la suspension**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **3.1. Première condition : des moyens d'annulation sérieux**

A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **trois moyens** qui peuvent être résumés comme suit :

Dans un premier moyen, pris de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme pris et seul et en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du droit d'être entendu/principe audi alteram partem consacré notamment par l'article 62 de la LSE* »), la requérante soutient, en substance, qu'il ne peut être contesté qu'elle jouit sur le territoire belge d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH – elle est en couple depuis plusieurs années avec un ressortissant belge et se trouve sur le territoire depuis bientôt 7 ans et surtout depuis qu'elle a l'âge de 14 ans de sorte que ses

liens avec le Maroc se sont distendus jusqu'à devenir inexistants et par ailleurs conflictuels car elle y subissait la maltraitance de la part d'une partie de sa famille (mère et belle-mère étant la troisième épouse de son père). Or, elle constate que si elle a bien été entendue, aucune question ouverte ou spécifique ne lui a été posée sur ses liens familiaux ou sociaux avec son pays d'origine, et ce alors même que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ses déclarations dans le cadre de sa demande d'asile. Elle estime en conséquence que sa vie familiale n'a pas été suffisamment prise en considération par la partie défenderesse. Elle prétend enfin qu'aucun examen de proportionnalité des mesures entreprises (ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée) avec l'entrave à son droit à la vie familiale consacré par l'article 8 de la CEDH n'a été réalisé. Elle estime que la motivation de la décision attaquée est à tout le moins inadéquate à cet égard. Elle allègue également qu'il ne peut lui être opposé que la séparation d'avec son compagnon ne serait que temporaire dès lors que l'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée.

Dans un deuxième moyen, pris de « *la violation des articles 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier* » la requérante fait valoir, en substance, que la menace pour l'ordre public retenue par la partie défenderesse pour motiver l'absence de délai pour quitter le territoire ne peut reposer sur la seule présence d'antécédents pénaux et estime que le seul fait récent de vol à l'étalage qui lui est reproché - lequel n'a fait l'objet ni d'une condamnation pénale ni même peut être à ce stade d'une information du parquet et encore moins d'une détention préventive - ne permet pas de fonder une dangerosité dans son chef vis-à-vis de l'ordre public ou qu'à tout le moins, la décision n'est pas suffisamment motivée à cet égard. Concernant le risque de fuite, elle soutient qu'il est inexistant compte-tenu de sa vie familiale sur le sol belge.

Dans un troisième moyen pris de « *la violation des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et enfin du droit d'être entendu et du principe audi alteram partem (consacré notamment par l'article 62 de la LSE) pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier* », la requérante soutient, en substance, que la décision attaquée l'expose à une violation de son droit à la vie et à des traitements inhumains et dégradants. Elle relate à cet égard avoir quitté son pays en raison des maltraitances qu'elle y subissait de la part de sa mère et de sa belle-mère ainsi qu'elle l'a expliqué dans le cadre de sa demande d'asile et fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard comme le lui impose pourtant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à tout le moins, la motivation est insuffisante.

Elle soutient, ensuite, que ses liens avec la Belgique sont plus conséquents que ce que laisse accroître la décision attaquée et affirme que si son droit d'être entendu avait été respecté, ces éléments - vie familiale, sociale et culturelle sur le territoire belge - auraient permis la prise d'une décision différente.

\*\*\*

#### Sur les premier et troisième moyens réunis

Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1<sup>er</sup> doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « [...] 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être

*porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public».*

Ces constats ne sont d'ailleurs pas formellement contestés par la requérante.

Certes, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération, avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, certains éléments qu'il énumère, à savoir, la vie familiale, l'intérêt de l'enfant et la santé de l'étranger concerné. Par ailleurs, un ordre de quitter le territoire ne peut être pris en violation des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment les articles 3 et 8 de cette Convention qui pour l'un, consacre le droit à la vie et à l'intégrité physique et prohibe les traitements inhumains et dégradants, et pour l'autre, assure le droit au respect de la vie privée et familiale.

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale et privée de la requérante sur le territoire belge, le Conseil constate que celle-ci a bien été prise en considération par la partie défenderesse. Cette dernière reconnaît en effet, dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, que la requérante a déclaré avoir un partenaire et une sœur sur le territoire. Elle a cependant, après avoir constaté que cette vie familiale s'était développée dans la précarité et n'était pas consistante - elle relève en effet qu'aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite, constate que l'intéressée refuse de donner le nom de son partenaire et ne fait pas état de liens de dépendance particuliers à l'égard de sa sœur majeure - et rappelle que « *selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* », considéré que « *Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 de la CEDH* ».

Contrairement à ce que soutient la requérante, cette motivation atteste de ce que la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence, tel qu'exigé par l'article 8 de la CEDH. De son côté, la requérante demeure en défaut de contester cette motivation ou de démontrer le caractère erroné ou manifestement déraisonnable de l'appréciation ainsi portée par la partie défenderesse.

Le Conseil constate ensuite que la requérante a bien eu l'occasion de faire valoir l'ensemble des éléments pertinents qui à son estime s'opposaient à la prise d'une décision d'éloignement à son encontre. Plusieurs questions lui ont en effet été posées ainsi qu'en atteste le « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » qui figure au dossier administratif dont notamment une question portant sur les raisons pour lesquelles elle ne veut ou ne peut retourner dans son pays d'origine qui est, sans conteste, une question ouverte. Cette question lui permettait de faire état de ses relations conflictuelles avec sa famille restée au pays d'origine, ainsi d'ailleurs que tous les éléments de vie familiale, sociale et culturelle qu'elle affirme avoir été privée de faire valoir, sans cependant au demeurant en préciser, dans sa requête, la teneur. Or, force est de constater qu'elle s'en est abstenue et s'est bornée à répondre à cette question « *qu'elle n'a pas voulu rentrer* » et qu'à l'époque étant mineure il lui avait été impossible de regagner son pays d'origine à la mort de son père, et ce en contradiction flagrante avec ses déclarations dans sa demande de protection internationale dont il ressort qu'elle a regagné avec son père le Maroc en 2014 et y est demeurée deux années de suite avant de revenir en Belgique, après le décès de ce dernier au pays d'origine et que son conseil a confirmées à l'audience. Elle n'est dès lors pas fondée à invoquer une violation de son droit d'être entendue.

Elle ne peut non plus reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être saisie d'initiative de cette situation conflictuelle avec sa famille au Maroc dans le cadre de son évaluation du respect de l'article 8 de la CEDH, quand bien même elle en avait connaissance *via* la demande de protection internationale précédemment déposée et traitée, dans la mesure où cette disposition vise à protéger la vie privée et familiale d'un individu et non à protéger cet individu de sa famille.

A cet égard, et à toute fin utile, il y a lieu de rappeler que l'article 74/13 de la loi décembre 1980 revêt une portée tout à fait différente de l'article 3 de la CEDH et n'impose donc nullement à la partie

défenderesse, de prendre en considération des atteintes à la vie ou l'intégrité physique qui seraient étrangers à l'état de santé du requérant.

Quant à la prétendue violation de l'article 3 de la CEDH, elle ne peut être considérée comme sérieuse. La demande de protection internationale introduite par la requérante, en raison de la situation conflictuelle décrite avec sa famille au Maroc, s'est clôturée, après un examen conforme aux dispositions applicables, par une décision de rejet pour défaut de fondement. Tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de ces faits a ainsi été valablement écarté. Le conseil de la requérante se borne à cet égard à faire valoir qu'elle n'avait pas mesuré l'importance et l'impact d'une telle demande mais qu'elle craint réellement un mariage forcé. De telles allégations ne suffisent pas à convaincre du sérieux d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elles reposent sur un récit qui est contradictoire avec celui présenté devant les instances d'asile et dont il ressortait qu'elle n'avait aucune souci avec sa mère qui la supportait dans son refus d'épouser le fils de sa belle-mère.

Lors de l'audience, le conseil de la requérante fait état du fait que l'intéressée était enceinte lors de son interpellation mais qu'elle a depuis fait une fausse couche. Il n'apporte cependant aucun document, ni ne prétend d'ailleurs, qui indiquerait que cette situation serait, sur le plan de sa santé, inconciliable avec un éloignement vers son pays d'origine. Cette situation n'est partant pas pertinente en l'espèce.

#### Sur le deuxième moyen

Le Conseil constate que l'absence de délai laissé à la requérante pour quitter le territoire est fondé sur deux motifs, étant, d'une part, le risque de fuite déduit du fait que la requérante n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire et d'autre part la menace réelle et actuelle pour l'ordre public que constitue la requérante du fait de son comportement délictueux, en l'occurrence un vol à l'étalage.

Aucun de ces motifs n'est valablement contesté par l'intéressée. La requérante admet avoir commis un vol à l'étalage mais soutient que ce seul fait est de peu de gravité et n'induit dès lors pas une menace pour l'ordre public. Elle ne conteste pas avoir obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire et se limite à indiquer que la vie familiale qu'elle a bâtie sur le sol belge est une garantie contre le risque de fuite. Ce faisant, la requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais demeure en défaut de démontrer le caractère erroné ou manifestement déraisonnable de l'appréciation retenue par la partie défenderesse. Partant, une telle argumentation ne peut être admise eu égard aux limites du contrôle de légalité.

Il s'ensuit qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme sérieux.

Partant, l'une des conditions par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) fait défaut.

La demande doit dès lors être rejetée sans qu'il y ait lieu par ailleurs d'examiner le risque de préjudice grave et difficilement réparable.

### **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

C. ADAM